

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE &
REGLEMENT INTERIEUR – version 4**

Article 1 – Conditions Générales

1-1 Le présent document a pour objet de définir les engagements contractuels réciproques des parties relatifs aux conditions d'obtention d'accès et d'utilisation des prestations fournies par Dunkerque Congrès à son client ; ci-après respectivement dénommés « Dunkerque Congrès » et le « Preneur ».

1-2 L'Association Dunkerque Congrès se réserve le droit de modifier et de compléter, les dispositions du présent règlement dans l'intérêt de l'ordre public et du respect des personnes et des biens, après autorisation de la Ville de Dunkerque collectivité concédante ; et sans préavis auprès du Preneur.

1-3 Tout Preneur, ainsi que toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte de Dunkerque Kursaal, qu'elles aient ou non un lien de droit avec Dunkerque Congrès, sont tenues de respecter les clauses des Conditions Générales de Vente ainsi que : les prescriptions légales et réglementaires concernant la sécurité dans les établissements recevant du public, les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation de réunions ; les règlements spécifiques aux foires et salons dans leur dernière mise à jour ; les réglementations relatives aux conditions de travail.

1-4 Chaque personne, exposant, congressiste ou visiteur pénétrant dans l'enceinte de Dunkerque Kursaal est réputée connaître les dispositions du présent règlement. Par conséquent, il incombe au Preneur d'en assurer la publicité et de les faire respecter.

1-5 Réglementation Générale sur la Protection des données :

Dunkerque Congrès en qualité de responsable du traitement, traite vos données à caractère personnel dans le respect de la réglementation en vigueur. Vos données sont collectées et traitées pour établir l'ensemble des documents contractuels associés à l'organisation de votre événement. La communication de ces données est indispensable et présente un caractère contractuel, elle conditionne la conclusion du contrat. Les destinataires de vos données, sont les personnes autorisées au sein de Dunkerque Congrès qui sont en charge du traitement, ainsi que les personnes autorisées des sociétés prestataires intervenants sur votre événement. Vos données sont conservées pendant 5ans. Vous disposez d'un droit accès à vos données, de rectification et d'effacement, ainsi que d'un droit de limitation, de portabilité, d'un droit d'opposition et du droit de retirer votre consentement. Vous disposez également du droit de définir les directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre mort. Pour exercer ces droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante Association Dunkerque Congrès 7 bis Place du Casino 59240 Dunkerque ou par email à l'adresse info@dunkerquekursaal.com

Article 2 - Logo et appellation de Dunkerque Congrès

2-1 Le Preneur s'engage expressément à n'utiliser comme dénomination du lieu où doit se tenir sa manifestation que Dunkerque Kursaal, sur tous les documents ou affiches, publicités radiophoniques, télévisées, etc.

2-2 Dunkerque Congrès peut fournir le logo du Dunkerque Kursaal ainsi que des photos numériques des installations, nécessaires à la promotion des manifestations.

Article 3 – Assurances

3-1 Le Preneur est tenu de produire, avant la manifestation, une attestation d'assurance le garantissant de tous chefs de responsabilité pouvant lui incomber au titre de l'activité exercée dans les installations louées. Son assurance doit garantir sa responsabilité civile en respectant les minima suivants :

- Dommages corporels, matériels et immatériels	7 650 000 €
dont dommages matériels et immatériels	1 530 000 €
- Intoxication alimentaire si nécessaire	1 530 000 €
- Dommages au bâtiment et au matériel confié par le propriétaire	1 530 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de vols commis par les préposés de l'Assuré ou facilités par leur négligence	7 600 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux préposés de l'assuré	7 600 €
- Protection juridique	15 300 €

En cas de congrès, exposition, salon ou foire, le Preneur devra également vérifier que tous les exposants ont souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

3-2 La non production de cette attestation expose le Preneur à résiliation de plein droit du contrat et refus d'accès aux locaux loués ; les sommes déjà versées restant acquises à Dunkerque Congrès.

Article 4 - Responsabilités concernant les biens et les personnes

4-1 Le Preneur répond de toute perte ou détérioration de matériel, mobilier ou agencement mis à sa disposition, et causée par l'organisateur, son personnel, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation. Le mobilier ou matériel endommagé ou la remise en état des locaux seront facturés au Preneur à leur coût de remplacement ou de remise en état. Cela ne concerne pas les détériorations causées par la salle ou l'un de ses préposés.

4-2 Toute manifestation impliquant des modifications dans l'aménagement des locaux (gradins, scènes mobiles, décors, stands...) devra faire l'objet d'une autorisation du Maire de Dunkerque délivrée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Les responsabilités du Preneur et celles de Dunkerque Congrès sont précisées dans le cahier des charges de sécurité.

4-3 Le Preneur est par ailleurs responsable de tout dommage pouvant survenir dans les locaux loués et mis à disposition, soit aux personnes, soit aux biens, si ce dommage a été causé par lui-même, son personnel, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

4-4 Dunkerque Congrès décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des biens de nature entreposés ou utilisés dans les locaux de Dunkerque Kursaal par l'organisateur, son personnel, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation, à moins qu'ils soient causés par la salle ou l'un de ses préposés.

4-5 En cas de défaillance technique et si la responsabilité de Dunkerque Congrès est engagée, l'organisateur ne pourra prétendre qu'au remboursement des prestations non fournies.

4-6 Le Preneur est personnellement responsable du maintien du bon ordre dans les installations qu'il occupe. Il lui appartient également de veiller à l'acheminement des véhicules jusqu'au parking affecté à la manifestation. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le public n'accède pas aux installations de Dunkerque Kursaal non louées et ne commette pas de dégradation.

4-7 Si la manifestation est susceptible d'entraîner des troubles de la circulation, ou autres, le Preneur doit demander l'autorisation de la Préfecture ainsi que le concours des services de Police. Au moins un mois avant la manifestation, un courrier doit être adressé à la Préfecture et à l'Hôtel de Police, précisant le nom et la nature de la manifestation, déroulement, date et horaire précis, nombre de visiteurs attendus. L'intervention éventuelle des services de Police sera directement facturée à l'organisateur.

4-8 Un double de la demande d'autorisation doit être adressé dans les délais à Dunkerque Congrès. La manifestation sera annulée sans qu'aucune indemnité ni remboursement ne puissent intervenir au cas où cette demande ne serait pas transmise où que les autorisations ne seraient pas accordées.

Article 5 – Déclarations, taxes, et droits divers

5-1 Le Preneur s'engage à faire les déclarations nécessaires et à s'acquitter de tous les impôts, taxes et contributions quelconques ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

Il doit respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tout accord préalable avec les organismes intéressés, en particulier la SACEM, et régler les taxes et droits qui pourraient être dus à ces organismes.

Article 6 – Nuisances

6-1 Une manifestation ne doit ni gêner le bon déroulement des autres événements, ni le travail du personnel de Dunkerque Congrès.

6-2 Dunkerque Congrès se réserve le droit de faire enlever toute installation nuisant à l'aspect général de Dunkerque Kursaal, ou tout matériel dégageant des odeurs nauséabondes ou considéré comme dangereux.

6-3 Le Preneur s'engage à respecter les règles légales sonores en vigueur. En aucun cas le niveau sonore des activités ne doit gêner le voisinage. En application de la loi du 31 décembre 1992, relative aux nuisances sonores, l'exploitant saisira les agents habilités qui pourront procéder à un arrêt immédiat de l'activité et à l'évacuation des locaux, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé par l'organisateur. Des poursuites pourront par ailleurs être engagées à l'encontre de l'organisateur.

Article 7 – Modalités de réservation

7-1 L'établissement du premier devis estimatif, écrit, déclenche une prise d'option gratuite sur les espaces et prestations envisagées.

7-2 Cette option est limitée dans le temps. La date de l'échéance de l'option est notifiée au Preneur sur le premier devis établi.

7-3 A échéance de l'option, ou dès demande de l'organisateur, l'Association Dunkerque Congrès adresse une proposition de contrat à l'organisateur pour retour immédiat.

7-4 La réservation ne devient définitive qu'après versement d'un acompte par le Preneur et après signature du contrat par le Preneur et Dunkerque Congrès. Ainsi toute mise en vente d'un spectacle ne pourra être effectuée sans que ces conditions ne soient remplies, quel que soit le réseau de distribution des billets.

7-5 Un échéancier de règlement des acomptes doit être respecté, basé sur le délai du début de la manifestation du Preneur :

* pour une manifestation ayant lieu plus de 6 mois après la date de la conclusion du contrat : 10% d'acompte à la signature, 30% d'acompte du devis actualisé 3 mois avant le début de la manifestation 60% d'acompte du devis actualisé 1 mois avant le début de la manifestation ;

* pour une manifestation ayant lieu entre 1 et 6 mois après la date de la conclusion du contrat : 40% d'acompte à la signature, 60% d'acompte du devis actualisé 1 mois avant le début de la manifestation ;

* pour une manifestation ayant lieu moins d'1 mois après la date de la conclusion du contrat : 100% d'acompte à la signature du contrat.

Néanmoins Dunkerque Congrès se réserve le droit d'appliquer des conditions de règlement particulières à tout nouveau client.

Dans toutes ces hypothèses, le solde des sommes encore dues sera facturé dès réalisation de la manifestation.

7-6 Le non-respect de l'échéancier de règlement des acomptes expose le Preneur à résiliation de plein droit du contrat et refus d'accès aux locaux loués ; **les sommes déjà versées restent acquises à Dunkerque Congrès.**

7-7 Dans le cas d'une annulation, le Preneur s'engage à verser à Dunkerque Congrès une indemnité d'immobilisation équivalente à :

* 30% de la somme du devis signé pour une annulation 60 jours francs avant la manifestation

* 80% de la somme du devis signé pour une annulation 30 jours francs avant la manifestation

* la totalité de la somme du devis signé pour une annulation 3 jours francs avant la manifestation

7-8 Toute prestation supplémentaire, ne figurant pas dans le contrat, fera l'objet d'un devis signé par le Preneur ou son représentant désigné.

7-9 Toute commande faite par le Preneur ou son représentant désigné pendant la manifestation fera l'objet d'un bon de commande à signer.

7-10 Une facture récapitulative sera envoyée au Preneur après la tenue de sa manifestation. Cette facture reprend : les montants contractuels, les montants des prestations supplémentaires devisées et acceptées, les montants des commandes faites sur place pendant la manifestation et dûment signées. Le solde des sommes dues est payable à réception de la facture récapitulative.

Toute facture est payable en euros à réception par chèque, virement, carte bancaire, ou tout autre mode de paiement convenu, net sans escompte.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit des pénalités d'un montant de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

7-11 S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus des locaux objets de la location, pour une cause qui ne serait pas imputable à Dunkerque Congrès, celle-ci ne serait tenue qu'au remboursement des sommes versées par le Preneur, portant sur la manifestation contractée.

Article 8 – Définition de la manifestation et de l'organisme contractant

8-1 Lors de l'établissement du contrat, le Preneur devra préciser, outre les renseignements sur les modalités d'occupation envisagées, les noms, prénoms, qualité et adresse de l'organisateur responsable, les statuts de l'association et les coordonnées du Président lorsque le Preneur est une association régie par la loi de 1901, un extrait du registre du commerce et des sociétés attestant de l'immatriculation de la société quand le Preneur est une société, le numéro de licence quand le Preneur est producteur de spectacles. Le Preneur est dans l'obligation de préciser l'objet exact de la manifestation. Celui-ci ainsi que l'identité de l'organisateur responsable sont contractuels et ne pourront être modifiés sans l'accord préalable et écrit de l'Association Dunkerque Congrès.

8-2 Lors de l'établissement du contrat, tout Preneur est tenu de fournir par écrit à l'Association Dunkerque Congrès une information détaillée sur : l'objet de la manifestation ainsi que le programme ; les horaires de la manifestation ainsi que les dates et heures de début et de fin d'occupation des locaux ; les services et prestations sollicités ; les produits et matériels introduits, exposés et utilisés sur le site ; le personnel, les prestataires et les visiteurs appelés à y participer (nombre et qualité).

8-3 Si la manifestation est un salon, foire ou exposition commerciale, elle doit avoir fait préalablement l'objet d'une autorisation préfectorale ou d'un agrément ministériel, conformément à la réglementation (notamment ordonnance du 11 septembre 1945, décret du 10 octobre 1969, arrêté du 30 septembre 1991). Toute manifestation commerciale n'ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément ne sera acceptée.

8-4 L'Association Dunkerque Congrès se réserve le droit de refuser toute manifestation de nature à porter atteinte à l'ordre public ainsi qu'à l'équipement et à son image de marque.

Article 9 – Objet de la location

9-1 Dans la location des espaces de Dunkerque Kursaal sont inclus la mise à disposition des locaux loués et des espaces de circulation communs ainsi que l'éclairage général. Les autres prestations sont, selon les lieux, soient incluses pour partie dans le forfait location, soit fournies sur option et facturées comme cela est précisé dans le contrat.

9-2 Les zones d'accueil et d'accès à l'auditorium, aux salles de commission ou aux halls d'exposition peuvent aussi être utilisées par les personnes participant aux manifestations se déroulant en simultanée. Aussi ces zones doivent elles être laissées libres de toute occupation autre que la circulation des personnes.

9-3 Les aires d'exposition extérieures sont louées selon une délimitation précise fixée par un plan en annexe du contrat. En aucun cas les voies d'accès réservées aux Pompiers ne peuvent être occupées autrement que pour la circulation des personnes.

9-4 Pour les expositions, sont mises à disposition du Preneur, uniquement les surfaces au sol déterminées dans le contrat définitif. Ces surfaces sont brutes et englobent les espaces affectés à la circulation. Toute utilisation des surfaces verticales et des plafonds est exclue.

Article 10 - Capacité des salles

10-1 Il est strictement interdit au Preneur d'admettre des personnes en nombre supérieur à celui défini au présent article. La capacité maximale des salles est la suivante :

Salle Europe

* Type T 3 500 personnes
* Type L 6 000 personnes
* Type P 4 335 personnes
* Carnaval 8 000 personnes

Salles de Commission

* Alcyon 60 personnes
* Alexandre 60 personnes
* La Palme 60 personnes
* L'Estacade 60 personnes
* La Vigie 115 personnes

Salles de Réception

* Poséidon 215 personnes
* Neptune 215 personnes

Salle Reuze

* Type T

2 910 personnes

* Type P

3 880 personnes

Salle Jean Bart

* Type L

512 personnes

Foyer Cocktail

*

300 personnes

La capacité précise est déterminée par le type d'utilisation des salles, leur aménagement, les issues de secours disponibles du fait de l'organisation éventuelle d'autres manifestations dans d'autres espaces de Dunkerque Kursaal. La capacité autorisée est notifiée au Preneur par Dunkerque Congrès, au moment de l'établissement du contrat, après analyse des informations fournies par l'organisateur.

10-2 En cas d'infraction à ces règles d'occupation, Dunkerque Congrès saisira les services de Police pour constat d'infraction et mettra en œuvre des mesures qui s'imposent par les services habilités. La responsabilité de Dunkerque Congrès ne pourra être engagée.

10-3 Dunkerque Congrès se réserve le droit de mettre en place un système de comptage des visiteurs, dans le seul but de vérifier que la jauge soit bien respectée par l'organisateur.

Article 11 – Durée de la location

11-1 La mise à disposition des locaux est consentie pour la durée prévue au contrat définitif. Cette durée est impérative et comprend outre la période d'ouverture, les périodes de montage et de démontage stipulées au contrat.

11-2 L'occupation des locaux doit cesser aux dates et heures prévues. En cas de dépassement, un supplément de prix est calculé d'heure en heure selon le barème des tarifs en vigueur.

11-3 En cas de non respect des dates et horaires, l'Association Dunkerque Congrès peut faire évacuer les locaux par tous moyens et aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 12 – Etat des lieux

12-1 Avant le début de chaque manifestation, ainsi qu'à son issue, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Preneur et Dunkerque Congrès.

12-2 En cas d'absence du Preneur ou de son représentant désigné, lors de la mise à disposition des locaux ou au jour et heure fixés par Dunkerque Congrès par écrit, l'état des lieux établi par le représentant de Dunkerque Congrès sera réputé contradictoire et s'imposera à toutes les parties.

12-3 Chaque espace loué est soumis à cette procédure sauf quand il s'agit de salles de réunions, utilisées en tant que telles, sans aménagements spéciaux. Pour celles-ci le Preneur est présumé avoir pris possession de la salle en bon état.

Article 13 – Occupation des locaux

13-1 Le contrat de location mentionne les locaux pouvant être occupés par le Preneur. Toute cession, sous location ou mise à disposition à des tiers est interdite sauf accord préalable et écrit de Dunkerque Congrès. Toute activité n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la manifestation stipulée au contrat est interdite.

13-2 Si le contrat passé avec le Preneur ne prévoit pas l'occupation de l'ensemble des locaux de Dunkerque Kursaal, Dunkerque Congrès se réserve le droit de louer les équipements non utilisés, y compris pour des activités similaires.

Article 14 – Protection des installations et aménagement spéciaux

14-1 Les sols des accès, couloirs d'acheminement, et espaces loués devront être protégés pour éviter le poinçonnage ou autre dégradation.

14-2 Aucune fixation sur sols, murs, poteaux, portes, plafonds, ne sera admise, sauf autorisation écrite par Dunkerque Congrès.

14-3 Les demandes d'aménagements spéciaux ou de décoration des locaux devront être soumises par écrit à Dunkerque Congrès.

14-4 Le Preneur nécessitant plus de 10 branchements électriques devra fournir par écrit dans un délai minimum de 15 jours avant le montage de la manifestation le plan des installations électriques demandées précisant la puissance de chaque branchement.

Article 15 - Matériel

15-1 Le Preneur ne pourra utiliser du matériel n'appartenant pas à Dunkerque Kursaal qu'après accord écrit de Dunkerque Congrès qui ne sera délivré qu'après production des certificats requis. Dunkerque Congrès ne pourra être rendue responsable en aucun cas des éventuels incidents ou dérangements survenant lors de l'utilisation de ce matériel, mis à part ceux causés par la salle ou l'un de ses préposés.

15-2 A l'issue de la manifestation ou de la période de démontage telles que définies dans le contrat, le Preneur s'engage à enlever immédiatement le matériel utilisé. A défaut Dunkerque Congrès se réserve le droit de procéder à l'enlèvement aux frais et risques et périls du Preneur ou de facturer des heures supplémentaires d'occupation. Le Preneur ne pourra réclamer des indemnités de dommages et intérêts suite à cet enlèvement.

15-3 Toute location ou tout prêt de matériel appartenant à Dunkerque Kursaal pourra être soumis à cautionnement.

Article 16 – Exclusivité des prestations

16-1 Dunkerque Congrès est le prestataire exclusif du Preneur dans certains domaines dans lesquels le Preneur ne pourra donc ni intervenir ni faire intervenir : la fourniture en électricité, la sécurité (dispositif minimum = 1 agent), les télécommunications, l'accrochage des charges, l'alimentation en eau, le chauffage et la climatisation, le nettoyage, l'accueil (dispositif minimum = 1 hôtesse), et la buvette lors des spectacles de plus de 500 personnes.

16-2 Les prestations de restauration et de montage de stands doivent être assurées par des sociétés agréées par Dunkerque Congrès et, en ce qui concerne la restauration, les prestataires devront impérativement être agréés « traiteur » par les services vétérinaires.

Article 17 – Vestiaires

17-1 Si le Preneur ne formule pas de demande de prestation de service de vestiaire, Dunkerque Congrès décline toute responsabilité quant aux effets et objets déposés en son enceinte.

17-2 Si Dunkerque Congrès assure des prestations de vestiaire, celles-ci seront facturées au Preneur. La responsabilité de Dunkerque Congrès est alors limitée aux vols, disparitions ou substitutions de vêtements et objets déposés dans les vestiaires surveillés en échange d'une contremarque et ce, dans les limites de 3000 euros pour la globalité des vestiaires. En aucun cas cette responsabilité ne s'étend au contenu des poches, sacs ou autres bagages.

Article 18 – Signalétique

18-1 En dehors des emplacements loués et des emplacements réservés à la signalétique générale des manifestations se déroulant chaque jour dans l'enceinte de Dunkerque Kursaal, aucune forme de signalisation n'est admise, sauf autorisation préalable écrite de Dunkerque Congrès.

Article 19 – Gardiennage

19-1 Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel pendant les périodes de montage et de démontage, de même que pour la sûreté des matériels exposés en dehors des périodes d'ouverture au public, il est vivement conseillé au Preneur de mettre en place un service de gardiennage, par le biais de Dunkerque Congrès.

19-2 Dunkerque Congrès se réserve le droit d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue sont jugées incompatibles avec la qualité de l'établissement.

19-3 Il est toutefois rappelé que le gardiennage par Dunkerque Congrès n'engage pas sa responsabilité en matière de dégradation, vol ou autre fait délictueux survenant dans les locaux loués par l'organisateur.

Article 20 – Enlèvement des déchets

20-1 Seuls sont pris en charge par Dunkerque Congrès les déchets urbains. Les emballages vides, les moquettes usagées, les matériaux de stands et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur, et à ses frais. Tout dépôt sauvage de déchets en dehors des conteneurs réservés à cet usage est interdit. Le coût d'enlèvement des déchets laissés sur place par l'organisateur (et devant normalement être enlevés par ses soins) lui sera facturé.

Article 21 - Activités non autorisées

21-1 Toute organisation de jeux de hasard devra se conformer à la réglementation existante. Toute distribution de tracts et de prospectus n'ayant pas de lien direct avec les manifestations en cours est interdite. Plus généralement la publicité, sous quelque forme que ce soit, autre que celle directement liée à la manifestation est interdite, sauf autorisation écrite préalable de Dunkerque Congrès.

21-2 La vente de produits, notamment consommables, et de services, en dehors des stands commerciaux prévus à cet usage lors des foires et salons, est formellement interdite, sauf autorisation écrite préalable de Dunkerque Congrès, dans les locaux de Dunkerque Kursaal et sur les aires d'exposition extérieures.

21-3 L'introduction, dans l'enceinte de Dunkerque Kursaal, d'animaux à l'exception de ceux qui doivent être présentés dans le cadre d'un spectacle ou d'une exposition est interdite, à l'exception faite des chiens guides pour non-voyants.

Article 22 – Consignes particulières

22-1 Respect de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991. En application de cette loi, dite « Loi Evin », il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de Dunkerque Kursaal, sauf dans les endroits dûment signalés.

22-2 En cas de litige sur l'installation d'un espace, seule la fiche de préparation fait foi, qu'elle ait été signée par le Preneur ou pas.

Article 23 – Tribunaux compétents

23-1 Les tribunaux de Dunkerque connaîtront de toute contestation s'élevant entre les parties. Ils statueront en application de la loi française.